



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° ...*2013.14.401.54*  
**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 1600 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle**

**sur la commune de CORBES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0141 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 1600 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de CORBES (30) déposé par HUBBES Eric,
- reçu le 15/04/2013 et considéré complet le 15/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/05/2013 ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 19/04/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage de chênes verts et blancs préalable à la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone constructible pour l'habitat individuel du Plan Local d'Urbanisme, Zone U ;

Considérant la localisation du projet sur la parcelle cadastrée section A n° 556 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 1600 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) de type 1 dénommé « Massif du Bois Nègre et du Bois de Rouville »

mais que les deux espèces naturelles déterminantes de cette ZNIEFF sont peu susceptibles d'être présentes dans le secteur, le Cyclamen des Baléares parce qu'il pousse généralement sur des pentes exposées au nord alors que le site est exposé au sud et l'agrion nain (libellule) parce qu'il se rencontre à proximité des eaux stagnantes et des milieux humides, non identifiés sur le terrain ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Défrichement de 1600 m<sup>2</sup> pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de CORBES (30) » objet du formulaire n°F09113P0141 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 17 MAI 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

#### Voies et délais de recours

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09